

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

DECLARATION DU DELEGUE POLONAIS

CONCERNANT LA FORME DU FUTUR ORGANISME

Monsieur le Président, au cours des débats qui ont eu lieu ici même, nous avons entendu des délégués exprimer des points divers sur la nature du nouvel organisme qui doit être établi pour s'occuper du problème des réfugiés.

Certains délégués ont avancé l'opinion que le meilleur arrangement possible serait de placer toute la question dans l'armature de l'Organisation.

Je tiens à déclarer, Monsieur le Président, au nom de la délégation polonaise, que notre point de vue est déjà et bien nettement du côté de ceux qui sont en faveur de la création d'une institution spécialisée internationale.

Puis-je exprimer maintenant les raisons pour lesquelles la délégation polonaise prend cette attitude qui, à notre avis, est la seule qui soit correcte et juste.

Je dirai d'abord un mot sur les questions de procédure. Nous estimons que le sous-comité projeté devra recevoir une ligne de conduite bien définie en la matière; il devrait borner son activité aux seuls aspects techniques du problème. Je crains qu'autrement, toute la discussion sur le fond de la question ne soit reportée au sous-comité et que l'on n'obtienne aucun résultat utile en la reprenant à nouveau dans son ensemble.

Je saisis l'occasion d'exprimer à nouveau l'opinion de la délégation polonaise selon laquelle le problème dans son ensemble est d'un caractère urgent et de nature provisoire. Le maintien d'une masse changeante de réfugiés ne peut servir ni la cause de la paix ni celle des réfugiés eux-mêmes. Nous répétons donc encore une fois avec insistance qu'il faudrait prendre des dispositions pour assurer un rapatriement rapide des réfugiés, et que ceux qui resteront après que le plan concernant ce rapatriement aura été exécuté, devront être installés à nouveau dans un bref délai.

La S.D.N., qui nous a précédés, a dû faire face, dès ses débuts, à une tâche analogue. Il lui a fallu se charger de certaines obligations concernant les réfugiés. Mais dès l'abord, il a été établi que ces obligations avaient un caractère temporaire. Cependant ce principe n'a pas été suivi. On avait transformé toute la question en un problème d'un caractère permanent. On avait déplacé le centre de gravité d'un travail constructif vers une oeuvre de charité, au détriment de ceux qui avaient besoin d'aide et en créant ainsi des sources de friction latente.

Nous ne devons pas retomber dans les mêmes erreurs. Nous n'approuvons donc pas le point de vue des délégués hollandais, australien, néo-zélandais et autres, et nous sommes fortement partisans d'une institution spécialisée. C'est seulement en créant un organisme qui consacrera toutes ses énergies et toutes ses activités à ce problème que nous pourrons avoir la garantie qu'on ne permettra pas à la question de s'éterniser indument et inutilement.

On a dit que les Nations Unies rassemblent le meilleur personnel et les meilleurs individus. Mais n'oublions pas que ces derniers sont ici pour travailler et pour accomplir des tâches d'un caractère permanent. Leur travail est déterminé par un plan de longue durée; il doit être accompli en vue des buts poursuivis par l'Organisation.

Si, maintenant nous envisageons de rattacher aux Nations Unies le problème des réfugiés, nous lui donnerons un caractère permanent, puisque toutes les tâches des Nations Unies sont elles-mêmes d'un caractère permanent. La délégation polonaise s'oppose avec la plus grande énergie à toute suggestion ou à tout programme qui ferait de la solution du problème des réfugiés une affaire de plusieurs années. On a dit qu'en établissant une institution spécialisée nous risquerions de nous heurter à des difficultés dans la coordination du travail.

Je suggère, Monsieur le Président, qu'il n'existe aucun risque ou danger de ce genre. L'article 62 (paragraphe 1) de la Charte, contient des dispositions spéciales à cet effet : "Le Conseil économique et social", y est-il dit, "peut faire ou provoquer des études et des rapports sur... aux institutions spécialisées intéressées.

L'article 63 (paragraphe 2) de la Charte donne au Conseil économique et social le pouvoir de "coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles et en leur adressant des recommandations". Cela est suffisamment clair. Et enfin, dans quel but a-t-on, après tout, institué des institutions spécialisées ?

Il est évident qu'on a entendu les faire servir à des fins telles que celle qui nous occupe; des fins qui n'ont rien -ou très peu- à voir avec celles des Nations Unies, et qui exigent l'action d'un organisme technique créé ou institué spécialement.

On a exprimé des craintes concernant les conventions qu'il faudra passer à ce propos, et la possibilité du refus de certains pays à coopérer.

J'estime, Monsieur le Président, qu'aucun pays n'est plus intéressé au règlement rapide et satisfaisant de la question des réfugiés que les pays d'où les réfugiés sont originaires. Il n'y a donc aucun danger de ce côté. Quant à la nécessité d'une convention, je crains de voir dans cette solution la seule qui soit pratique.

Je dois rappeler au Comité que le problème des réfugiés, tout entier, est de ceux qui exigent des solutions d'ordre spécial. Il en a été ainsi dans le passé et il faut qu'il en soit ainsi aujourd'hui. Le droit international, qu'il s'agisse du droit écrit ou du droit coutumier, ne contient pas de dispositions permanentes à cet effet. Puis-je citer ici l'opinion d'une autorité en la matière? Il y a quelque temps déjà, le Professeur Jennings écrivait dans le "British Year Book of International Law" :

"On ne trouve dans le droit international coutumier que bien peu de chose - en admettant qu'il contienne quelque chose - ayant trait au réfugié individuel en tant que tel. Ce réfugié constitue une anomalie, pour laquelle il n'existe, dans le cadre général du Droit, aucun coin où l'on puisse la caser. C'est pour cette raison qu'il a été nécessaire d'établir un régime conventionnel spécial qui régit le statut juridique du réfugié".

Telle est l'opinion d'une autorité. Nous ne pouvons nous passer de conventions. Et puis-je ajouter que, lorsque, en 1931, le Bureau international des réfugiés a été créé - il s'agissait, à propos, d'une institution spécialisée - une distinction rigoureuse fut établie entre la protection politique des réfugiés, dont on fit l'affaire de la Société des Nations, et l'assistance, l'installation etc... qui furent transférées audit Bureau. Je prie le Comité de se reporter là-dessus à la résolution de la onzième Assemblée de la Société.

Les enseignements du passé sont clairs, et claire également est la question juridique que nous ne pouvons et ne devons pas négliger.

Et pour terminer, Monsieur le Président, je reviens sur ce que j'ai déjà dit: le problème des réfugiés est une des conséquences de la dernière guerre. Toutes les questions de ce genre qui résultent de la guerre ont été traitées en dehors des Nations Unies. Le règlement de la question des réfugiés n'est qu'un chapitre spécial du règlement de la paix. Les traités de paix sont-ils rédigés et négociés au sein de

l'Organisation des Nations Unies? Pourquoi le problème des réfugiés constituerait-il une exception? Par ailleurs, l'instrument définitif concernant les Réparations, signé au mois de décembre 1945 à la Conférence des Réparations à Paris, stipule que l'on pourra disposer de certains fonds pour les réfugiés. Voilà encore une question qui a été réglée en dehors des Nations Unies.

La délégation polonaise préconise hautement la création d'une institution spécialisée, pour des raisons d'ordre pratique et juridique, et attend du Comité qu'il passe une résolution à ce titre.

---

